

BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT D'ADHÉSION
À BTP-PRÉVOYANCE
AU TITRE DU RNPO

TEXTES
AU 1^{er} JANVIER
2021



The logo for PRO BTP GROUPE, featuring a stylized 'P' icon to the left of the text 'PRO BTP GROUPE'.

SOMMAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS.....	4
Article 1 - Conditions générales	4
Article 2 - Adhésion des entreprises.....	4
Article 3 - Affiliation des participants	4
Article 4 - Cotisations	4
Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours.....	6
SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES.....	8
Article 6 - Conformité des garanties aux obligations conventionnelles.....	8
Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable	8
Article 8 - Maintien et cessation des garanties.....	8
Article 9 - Délai de déclaration et prescription.....	9
Article 10 - Définition des ayants droit	10
Article 11 - Bénéficiaires en cas de décès.....	10
Article 12 - Base de calcul des prestations	10
Article 13 - Revalorisation	11
Article 14 - Limitation des garanties Indemnités Journalières et Rente d'invalidité.....	11
Article 15 - Versement des rentes	12
Article 16 - Risques couverts	12
SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES.....	12
Article 17 - Capital décès	12
Article 18 - Rente au conjoint survivant	13

SOMMAIRE

Article 19 - Garantie Rente d'Éducation	14
Article 20 - Indemnités journalières	14
Article 21 - Rente d'invalidité	15
Article 22 - Forfait parentalité et accouchement	15
Article 23 - Prestation hospitalisation chirurgicale	16
Article 24 - Indemnités de fin de carrière	16

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

17

Article 25 - Réglementation LCB-FT	17
Article 26 - Information des entreprises adhérentes et des participants	17

SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19

Article 27 - Fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers	19
Article 28 - Sections financières et réserve	21
Article 29 - Provisions pour participation aux excédents	21
Article 30 - Ressources et charges de chaque section financière	21

SECTION VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION SOCIALE PRÉVOYANCE OUVRIER.....

22

Article 31 - Dispositions générales	22
Article 32 - Dispositions financières	22

ANNEXES

23

RÈGLEMENT D'ADHÉSION À BTP-PRÉVOYANCE AU TITRE DU RNPO

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Conditions générales

En adhérant au présent règlement de BTP-PRÉVOYANCE et en respectant les obligations qui s'y rattachent (obligations déclaratives, obligation de versement des cotisations dues), les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics ont la garantie que leurs personnels Ouvriers et apprentis bénéficient d'une couverture de prévoyance conforme aux dispositions de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968.

Article 2 - Adhésion des entreprises

L'adhésion au présent règlement résulte des dispositions suivantes :

- Pour les entreprises qui relevaient de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 avant le 30 mars 2014 (et qui adhéraient à ce titre à BTP-PRÉVOYANCE pour la couverture conventionnelle de prévoyance de leurs personnels Ouvriers et apprentis), leur adhésion est régie depuis le 30 mars 2014 par les dispositions du présent règlement. Notamment, depuis cette date, ces entreprises peuvent mettre en œuvre les dispositions définies par l'article 5.1.a ci-après.
- Pour toutes les autres entreprises relevant de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 (en particulier les entreprises créées depuis le 30 mars 2014), l'adhésion auprès de BTP-PRÉVOYANCE est formalisée par la signature d'un bulletin d'adhésion par l'entreprise. Cette signature emporte acceptation des droits et obligations définies par le présent règlement.

En référence à l'article 2 de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968, toute nouvelle adhésion au présent règlement couvre l'intégralité du périmètre de cet Accord. Elle lie l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE pour la mise en œuvre de l'ensemble des droits et obligations nés de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 au titre de ses personnels Ouvriers et apprentis, en matière :

- de prévoyance,
- d'indemnité de fin de carrière,
- et d'accès à une action sociale professionnelle du BTP.

Pour les entreprises qui formulent leur demande d'adhésion plus de 12 mois après l'embauche de leur premier salarié Ouvrier, l'adhésion au présent règlement est conditionnée au respect des dispositions de l'article 27.4 du présent règlement.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion de l'entreprise par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

L'adhésion porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 3 - Affiliation des participants

Par son adhésion, l'entreprise s'engage à affilier d'une façon permanente au présent règlement l'ensemble de ses personnels Ouvriers et de ses apprentis.

Peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement et dans les conditions fixées par celui-ci :

- les Ouvriers et apprentis des entreprises adhérentes, qui sont appelés membres participants,
- les anciens Ouvriers ou apprentis des entreprises adhérentes, lorsqu'ils relèvent des dispositions de maintiens de garanties prévues à l'article 8 ou à l'article 24,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Article 4 - Cotisations

Les cotisations dues au titre du présent règlement sont déterminées et réglées dans les conditions suivantes :

4.1 - Assiette

L'assiette des cotisations dues par l'entreprise au titre de la BASE (telle que définie à l'article 4.3) est celle des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, dans la limite de 3 plafonds de la Sécurité sociale.

Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette de ces cotisations :

- les indemnités de fin de carrière dues aux Ouvriers en application des obligations légales de l'employeur et des différents accords conventionnels applicables dans le Bâtiment et les Travaux Publics,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

L'entreprise est tenue d'inclure dans l'assiette de cotisations :

- le montant total des indemnités versées par les Caisse congés intempéries BTP dont relève l'entreprise adhérente, comprenant notamment les indemnités de congés payés, les primes de vacances, les jours de fractionnement et les jours d'ancienneté...

- le montant total des indemnités versées aux salariés placés en position d'activité partielle (indemnités légales d'activité partielle et, le cas échéant, indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'une décision unilatérale ou d'un accord collectif).

L'assiette des cotisations au titre de la SURBASE obligatoire (telle que définie à l'article 4.3) est identique à celle définie ci-dessus, à l'exception des indemnités versées par la Caisse congés intempéries BTP qui ne sont pas prises en compte.

Les modalités d'inclusion des indemnités versées par les caisses congés intempéries BTP dans l'assiette des cotisations au titre de la BASE (telle définie à l'article 4.3) sont les suivantes :

- Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP et qui relève du mode direct (tel que défini à l'article 4.6), en vertu de la convention conclue avec « Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France » (U.C.F) le 1^{er} décembre 2010, c'est la Caisse congés intempéries BTP qui déclare les indemnités qu'elle a versées. L'entreprise déclare tous les autres éléments de rémunération.
- Dans les autres cas qui relèvent du mode déclaratif (tel que défini à l'article 4.6), l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. Si l'entreprise n'a pas connaissance des montants servis par la Caisse congés intempéries BTP, elle doit majorer forfaitairement de 14% l'assiette des cotisations.

4.2 - Période de cotisation

Pour tout salarié affilié, les cotisations sont dues par l'entreprise aussi longtemps qu'il y a versement du salaire ou d'indemnités entrant dans l'assiette des cotisations définie à l'article 4.1, et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

4.3 - Taux

La cotisation appelée pour assurer le financement des garanties instituées par l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 est de 2,59%. Elle est composée :

- d'une partie dénommée BASE au taux de 2,29% (dont 0,59% au titre de l'indemnité de fin de carrière et 0,20% au titre du fonds d'action sociale),
- d'une partie dénommée SURBASE obligatoire au taux de 0,30%.

L'employeur consacre au financement des garanties couvertes par le présent règlement une cotisation dont le taux est de 1,72% de la rémunération, soit :

- au titre de la BASE : une cotisation de 1,54% dont 0,59% au titre de l'indemnité de fin de carrière et 0,12% au titre du fonds d'action sociale,
- au titre de la SURBASE obligatoire : une cotisation de 0,18%.

Une part de la cotisation BASE à la charge exclusive de l'employeur (0,01%) est destinée au financement des garanties définies à l'article 20.1 - b) du présent règlement.

RNPO	Taux de cotisation	Dont cotisation employeur
BASE	2,29 %	1,54 %
Dont au titre :	1,49 %	0,82 %
- des garanties en cas de décès	0,55 %	0,33 %
- des indemnités journalières > 90 jours	0,48 %	0,24 %
- des rentes d'invalidité	0,40 %	0,22 %
- des forfaits parentalité et accouchement	0,04 %	0,02 %
- de l'hospitalisation chirurgicale	0,02 %	0,01 %
Dont au titre des indemnités de fin de carrière :	0,59 %	0,59 %
Dont au titre du fonds d'action sociale :	0,20 %	0,12 %
Dont au titre des indemnités journalières < 90 jours (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0,01 %	0,01 %
SURBASE obligatoire	0,30 %	0,18 %
Dont au titre :		
- des garanties en cas de décès	0,07 %	0,042%
- des indemnités journalières > 90 jours	0,14 %	0,084%
- des rentes d'invalidité	0,09 %	0,054%
TOTAL	2,59 %	1,72 %

4.4 - Exigibilité des cotisations

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée sur chaque rémunération et versée à BTP-PRÉVOYANCE :

- par la Caisse congés intempéries BTP, concernant les indemnités de congés qu'elle verse directement à l'Ouvrier, si l'entreprise relève du mode direct,
- par l'entreprise, pour tous les autres éléments de rémunération (y compris les indemnités de congés payés versées par une Caisse congés intempéries BTP, si l'entreprise relève du mode déclaratif),

en tant que mandataires responsables du versement des cotisations auprès de BTP PRÉVOYANCE.

Les cotisations sont exigibles mensuellement. Par exception, pour les entreprises dont les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO sont exigibles trimestriellement, la même périodicité s'applique pour les cotisations du présent règlement.

La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle à laquelle elle se réfère.

4.5 - Déclarations Sociales Nominatives (DSN)

En application de la loi 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, les déclarations de salaires et autres assiettes de cotisations sont effectuées par l'entreprise adhérente auprès de BTP-PRÉVOYANCE au moyen de DSN mensuelles.

Les DSN doivent être renseignées et transmises conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les données transmises via la DSN pourront faire l'objet d'un contrôle par BTP-PRÉVOYANCE.

Pour toute omission dans les déclarations servant de base à la fixation des cotisations, l'institution peut exiger le paiement

immédiat non seulement de la cotisation, mais d'une majoration de retard dont le montant, fixé par le conseil d'administration, peut atteindre la moitié de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'entreprise affiliée est tenue de verser immédiatement à BTP-PRÉVOYANCE le montant des cotisations dissimulées, multiplié par un coefficient fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser dix.

L'application de ces mesures ne préjudicie pas aux sanctions pour retard, prévues ci-dessous, et peut être poursuivie par toutes voies de droit.

4.6 - Recouvrement des cotisations

Il appartient à BTP-PRÉVOYANCE de recouvrer soit directement, soit par mandataire, les cotisations par tous moyens de droit.

La fraction des cotisations due au titre des indemnités de congés payés (y compris primes conventionnelles de congés) peut être recouverte par BTP-PRÉVOYANCE :

- soit auprès de la Caisse congés intempéries BTP : dans ce cas, l'entreprise relève de la modalité de recouvrement appelée « mode direct »,
- soit auprès de l'entreprise : dans ce cas, l'entreprise relève de la modalité de recouvrement dite « mode déclaratif ».

Ces modalités d'intégration des indemnités de congés dans l'assiette de cotisations sont communiquées à l'entreprise lors de son adhésion au présent règlement, ou en cas de modification ultérieure du mode de recouvrement.

Toutes cotisations restant dues après la date limite de paiement donnent lieu à l'application de majorations de retard et à l'engagement de poursuites judiciaires, selon des modalités identiques à celles édictées par l'AGIRC-ARRCO pour le régime de retraite complémentaire des salariés, et conformément aux délais de prescription prévus par la réglementation. Par exception, aucun forfait minimum de majorations (tel que défini par la réglementation AGIRC-ARRCO ne s'applique sur la cotisation due à BTP-PRÉVOYANCE lorsque cette dernière fait l'objet d'un appel commun avec une cotisation AGIRC-ARRCO). En l'absence de toute déclaration récente, l'assiette des cotisations sera estimée par tout autre moyen d'appréciation.

Le versement des prestations peut être suspendu si l'entreprise ne s'acquitte pas de la totalité de ses cotisations au titre du présent règlement.

Par ailleurs, l'institution se réserve le droit de prendre toutes suretés prévues par la loi.

Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- en cas de procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail,
- en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail.

5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du code de la Sécurité sociale, en indiquant la date d'effet de la résiliation,
- s'assurer du respect de ses obligations nées de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 et ses avenants.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :

- l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
- en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion conformément aux dispositions du code de commerce.

À la date d'effet de la résiliation, et lorsque l'entreprise a résilié l'ensemble de ses couvertures collectives auprès de BTP-PRÉVOYANCE, l'institution informe les salariés précédemment affiliés qu'ils ne sont plus couverts par elle au titre de la prévoyance conventionnelle définie par l'accord collectif national du 31 juillet 1968.

5.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice, sous réserve de l'avoir signifié à l'entreprise au moins deux mois avant cette échéance.

L'institution peut également suspendre les garanties ou mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, dans le cadre suivant :

- En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (indépendamment du droit pour BTP-PRÉVOYANCE de poursuivre l'exécution de l'engagement né de l'adhésion en justice), l'institution est fondée à émettre une mise en demeure passé un délai de 10 jours après l'échéance. Suite à l'émission de cette mise en demeure, et à défaut de régularisation de la cotisation (ou d'accord de règlement), l'institution est en droit :
 - de suspendre les garanties, 30 jours après la mise en demeure,
 - de résilier l'adhésion, 40 jours après la mise en demeure.

- La mise en demeure informe l'entreprise des conséquences à venir dans l'hypothèse où le défaut de paiement des cotisations ne serait pas régularisé.

Il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect de ses obligations nées de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 et ses avenants.

5.1.c) - Terme de l'adhésion suite à procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, outre les cas prévus aux 5.1.a) et 5.1.b), le terme de l'adhésion peut intervenir dans les conditions du III des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'institution peut mettre en demeure l'organe compétent de se prononcer sur la poursuite des adhésions. Si l'organe administrateur indique sa volonté de ne pas poursuivre l'adhésion ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la mise en demeure, l'adhésion sera alors résiliée de plein droit soit au jour de la notification à l'institution, par l'organe compétent, du refus de poursuivre l'adhésion soit, en cas d'absence de réponse de l'organe compétent, au terme du délai de 30 jours rappelé ci-avant. En l'absence de mise en demeure, l'institution se réserve néanmoins la possibilité de demander à faire prononcer judiciairement la résiliation de la présente adhésion.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. Cette dernière doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois qui s'ensuit, à défaut de quoi les prestations indûment versées depuis la cessation d'activité seront portées à la charge de l'entreprise.

5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur relevant des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail :

- en cas d'absorption de l'entreprise adhérente par une autre entreprise,
- ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente avec reprise de contrat de travail par une autre entreprise,
- ou en cas d'absorption d'autres entreprises par l'entreprise adhérente,

il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la modification de la situation juridique de l'employeur. L'adhésion est alors automatiquement transférée de l'ancien employeur au nouveau et continue de produire ses effets pour chacune des parties.

5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion, à

l'exception des maintiens de garanties sans contrepartie de cotisations qui continuent à produire leurs effets conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Concernant les prestations en cours, acquises ou nées avant le terme de l'adhésion :

- en cas de reprise intégrale des engagements par un autre organisme assureur (dans les conditions définies à l'article 5.1.a), BTP-PRÉVOYANCE est dégagée de tout engagement ;
- à défaut, les prestations continuent d'être servies par BTP-PRÉVOYANCE au niveau atteint à cette date. La revalorisation des prestations en cours de service est également assurée par BTP-PRÉVOYANCE, sauf lorsque la résiliation est à l'initiative de l'entreprise ; dans cette dernière situation, le financement de la revalorisation des prestations en cours de service sera supporté intégralement, selon le choix de chaque entreprise concernée, soit par l'entreprise elle-même, soit par l'organisme assureur auprès duquel elle aura transféré sa couverture de prévoyance.

Concernant les prestations d'indemnités de fin de carrière, les conséquences du terme de l'adhésion sont définies à l'article 27.3 du présent règlement.

5.3 - Indemnité de résiliation due au terme de l'adhésion

Dans chacun des cas visés à l'article 5.1, l'entreprise devient automatiquement redevable auprès de BTP-PRÉVOYANCE d'une indemnité de résiliation qui représente sa quote-part dans les engagements non provisionnés du régime par application de l'article 29 V de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Cette indemnité de résiliation correspond au montant des engagements non provisionnés au titre des prestations immédiates ou différées acquises ou nées avant le 2 janvier 1990, tels qu'inscrits dans l'annexe des comptes annuels de BTP-PRÉVOYANCE, et qui sont rattachables à l'entreprise à la fin de l'exercice au cours duquel la demande de résiliation a été formulée.

Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible quand l'entreprise a souscrit un nouveau contrat ou une nouvelle convention qui prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs à la présente convention, du fait de prestations en cours de service par BTP-PRÉVOYANCE à des anciens salariés de l'entreprise (et/ou à leurs ayants droit), si leur dernière période d'activité cotisée était rattachable à l'entreprise.

Sur demande de l'entreprise et de son nouvel organisme assureur, une contre-valeur des provisions constituées par BTP-PRÉVOYANCE est alors transférée au nouvel organisme assureur. Cette contre-valeur correspond au montant des engagements provisionnés, par application de l'article 29 V de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dans les comptes sociaux de BTP-PRÉVOYANCE au titre du présent règlement, à la fin de l'exercice au cours duquel la demande de résiliation a été formulée, du fait de prestations en cours de service par BTP-PRÉVOYANCE à des anciens salariés de l'entreprise (et/ou à leurs ayants droit) si leur dernière période d'activité cotisée était rattachable à l'entreprise.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

Article 6 - Conformité des garanties aux obligations conventionnelles

Les membres participants couverts par le présent règlement bénéficient de l'intégralité des garanties prévues par l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 y compris celles définies dans l'article 8 du présent règlement, relatives au maintien des garanties.

Le niveau de ces prestations est rappelé dans l'Annexe des Garanties.

Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

7.1 - Conditions d'ouverture des droits

À l'exception de l'indemnité de fin de carrière qui fait l'objet de conditions spécifiques, les droits prévus par le présent régime sont ouverts à tout Ouvrier employé par une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, à condition qu'au jour du fait générateur, il ait acquis :

- soit trois mois d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics au cours des 12 derniers mois de travail,
- soit cinq ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ces conditions d'ancienneté ne sont pas exigées lorsque le fait générateur est couvert par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

7.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur :

- la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité,
- la date du décès pour les garanties de capital décès, de rente au conjoint survivant et de rente d'éducation,
- la date de naissance pour le Forfait Parentalité/Accouchement,
- la date de la liquidation des droits à retraite AGIRC-ARRCO pour la garantie d'indemnité de fin de carrière,
- la date d'hospitalisation pour la prestation hospitalisation chirurgicale.

7.3 - Niveau de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions du présent règlement, applicables à la date du fait générateur.

Article 8 - Maintien et cessation des garanties

Les garanties visées par le présent règlement cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs Ouvriers de l'entreprise adhérente.

Toutefois, les garanties du régime sont maintenues, sans contrepartie de cotisation :

- concernant les indemnités de fin de carrière, dans les conditions définies à l'article 24,
- concernant les autres garanties, aux conditions définies aux articles 8.1 à 8.3 ci-après :
 - en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
 - en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
 - pour les ouvriers en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail (aussi longtemps que l'entreprise est adhérente au présent règlement) ou au terme de l'adhésion de l'entreprise (sans que ces garanties puissent être inférieures à celles résultant des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale).

8.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout Ouvrier, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue en tenant compte des deux derniers paragraphes du présent article :
 - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
 - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics ou agréé par les commissions nationales paritaires de l'emploi du Bâtiment et des Travaux Publics.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que l'ancien Ouvrier atteste, depuis la rupture de son contrat de travail, d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 4° du code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien Ouvrier à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

- **Sans limitation de durée**, lorsque l'Ouvrier :
 - a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale sans que le contrat de travail n'ait été rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
 - et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 20 et 21 du présent règlement.

Dans tous les cas, ne font pas obstacle au maintien des garanties :

- 1/ les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) :
 - de reprise temporaire d'activité,
 - ou pour lesquelles aucun justificatif de situation n'est fourni par l'ancien Ouvrier,
- 2/ les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage.

8.2 - Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel) ou perception d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant assuré aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ouvriers en activité.

Il en est de même en cas de congés lié à une maternité ou à une adoption.

En cas de suspension du contrat de travail pour cause d'activité partielle, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant calculé sur la base des indemnités entrant dans l'assiette des cotisations définie à l'article 4.1.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire (donc hors situations d'activité partielle), les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

8.3 - Autres dispositions de maintien des garanties décès

Pour les Ouvriers qui ne relèvent pas des dispositions des articles 8.1 et 8.2, les garanties en cas de décès continuent d'être accordées sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre du présent règlement.

Lorsqu'un ancien Ouvrier reprend une activité professionnelle en dehors du champ du Bâtiment et des Travaux Publics et bénéficie ainsi de nouvelles garanties décès dans le cadre d'une autre couverture de prévoyance, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois au titre du présent régime et dans le cadre de la nouvelle couverture. Tout octroi ou versement, dans le cadre de la nouvelle couverture, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès au titre du présent régime, qu'elle soit issue du présent régime ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Article 9 - Délai de déclaration et prescription

9.1 - Délai de déclaration du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution :

- pour les demandes de rentes d'invalidité, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale,
- pour les autres prestations, dans un délai de deux ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

Ce délai est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque incapacité de travail et le Forfait Parentalité/Accouchement,
- dix ans en ce qui concerne les prestations couvrant le risque décès de l'Ouvrier.

Les mêmes délais s'appliquent pour la déclaration de tout élément donnant droit à majoration du montant de la prestation.

Le niveau de la prestation versée est celui en vigueur à la date du fait générateur.

À défaut de demande ou déclaration dans ces différents délais, les droits à prestation sont prescrits.

Toute déclaration à BTP-PRÉVOYANCE du décès d'un participant est assimilée à demande de toutes les prestations découlant de ce décès (capital décès, rentes en cas de décès).

9.2 - Déclarations tardives - Paiement rétroactif

Pour les prestations d'indemnités journalières ou de rentes en cas de décès (rentes d'éducation), est considérée comme tardive, la déclaration faite à BTP-PRÉVOYANCE après un délai de deux années suivant la date du fait générateur.

Pour les rentes liées à l'invalidité, la déclaration tardive intervient après un délai de deux ans à compter de la notification en invalidité par la Sécurité sociale.

En cas de déclaration tardive, le service des prestations d'indemnités journalières ou de rentes sera assuré par BTP-PRÉVOYANCE pour le futur, mais l'institution ne paiera les prestations théoriquement dues pour le passé, que dans la limite de deux années précédant la date effective de déclaration du sinistre.

9.3 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là,
- en cas de recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le salarié, un bénéficiaire ou un ayant droit, ou du jour où le tiers a été indemnisé par celui-ci.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les actions relatives au risque incapacité de travail,
- cinq ans en ce qui concerne les actions en répétition de l'indu (s'agissant notamment des cotisations versées à tort par les adhérents et des prestations versées à tort par BTP-PRÉVOYANCE),
- dix ans en ce qui concerne les actions relatives au risque décès.

La prescription de l'action est interrompue :

- en cas d'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés :
 - soit à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou le remboursement d'une prestation indue,
 - soit à BTP-PRÉVOYANCE, en ce qui concerne le règlement d'une prestation ;
- en cas de désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;
- ou par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - une action en justice (art. 2241 du code civil) ;
 - la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240 du code civil) ;
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée (art. 2244 du code civil).

Article 10 - Définition des ayants droit

10.1 - Notion de conjoint

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint de l'Ouvrier :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec celui-ci ;
- à défaut, la personne liée à l'Ouvrier par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que l'Ouvrier,
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
 - le concubinage est notoire et est justifié par un domicile commun,
 - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
 - l'Ouvrier et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec l'Ouvrier décédé est reconnu par l'état-civil),
 - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que l'Ouvrier.

10.2 - Notion d'enfant à charge

Sont considérés comme à charge les enfants nés de l'Ouvrier, ou adoptés par l'Ouvrier :

- âgés de moins de 18 ans (ou, pour le bénéfice de la garantie définie à l'article 19.2, de moins de 21 ans si orphelins de père et de mère) ;

- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - apprentis,
 - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
 - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
 - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80% ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale de l'Ouvrier, et l'invalidité au taux de 80% ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge de l'Ouvrier :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale de l'Ouvrier,
- les enfants de l'Ouvrier nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

Article 11 - Bénéficiaires en cas de décès

11.1 - Bénéficiaire(s) du capital décès

Tout capital décès est versé :

- en premier lieu, au conjoint, au sens de l'article 10.1, de l'Ouvrier décédé,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses petits-enfants,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses ascendants directs à charge au sens fiscal du terme.

11.2 - Dispositions spécifiques au capital décès prévu à l'article 17.1

S'il n'existe pas de bénéficiaire au sens de l'article 11.1, la prestation de capital décès prévue à l'article 17.1 est versée :

- à parts égales entre eux, aux parents de l'Ouvrier décédé,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses frères et sœurs,
- à défaut, à toute personne physique ayant pris en charge les frais d'obsèques.

11.3 - Bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge

La majoration du capital décès accordée au titre de chaque enfant à charge n'est versée au bénéficiaire au sens du présent article que si celui-ci en a effectivement la charge ; sinon, le bénéficiaire reçoit le capital garanti hors majorations pour enfant à charge. Ces dernières sont versées à l'administrateur légal de l'enfant, ou à l'ayant droit lui-même s'il est majeur.

Article 12 - Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées, selon les cas, en fonction :

- soit d'une valeur en point unitaire, désignée par le symbole SR (Salaire de Référence). La valeur du SR est fixée à 5,90 € au 1^{er} juillet 2020 (5,80 € au 1^{er} juillet 2019). Cette valeur est revalorisée, chaque année au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de l'année précédente ;
- soit du salaire annuel soumis à cotisations, tel que fixé à l'article 4.1, et perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail, ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail. Ce salaire est appelé SB, l'exercice correspondant est appelé exercice de référence. Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de SB la date d'affiliation. Si l'arrêt de travail intervient au cours d'une activité à temps partiel, les éventuels planchers appliqués au calcul de la prestation sont réduits proportionnellement à cette activité ;
- soit du salaire annuel soumis à cotisations, tel que fixé à l'article 4.1, perçu au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail. Ce salaire est appelé RA.

Article 13 - Revalorisation

13.1 - Revalorisation des prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente en cas de décès

Les coefficients de revalorisation sont décidés annuellement par le conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE, dans le respect de l'équilibre des régimes.

Chaque année, le conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE définit :

- un coefficient de revalorisation pour les rentes au conjoint survivant,
- et un coefficient de revalorisation pour les autres prestations répétitives (indemnités journalières et rentes) nées du présent régime.

Ces deux coefficients de revalorisation s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des prestations correspondantes, quel que soit leur exercice d'origine.

Lors de son examen annuel, le conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE tient notamment compte de la situation financière du régime et de la solvabilité de l'organisme, ainsi que :

- pour la rente viagère issue de la rente au conjoint survivant, de l'évolution de la dernière valeur du point de retraite fixée et utilisée par l'AGIRC-ARRCO ;
- pour les autres prestations, de l'évolution des prix et des salaires (en particulier pour les participants affiliés à BTP-PRÉVOYANCE) ;
- du solde disponible au sein de chacune des provisions pour participation aux excédents constituées en application de l'article 29.

Sauf décision contraire du conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE, la charge résultant de la décision de revalorisation est imputée par priorité sur les provisions pour participation aux excédents constituées pour chacune des sections constituées au titre du présent règlement.

Les prestations de rente viagère issue de la rente au conjoint survivant sont revalorisées au 1^{er} janvier ; les autres prestations répétitives sont revalorisées au 1^{er} juillet.

La première revalorisation intervient durant l'exercice qui suit celui au cours duquel ces prestations ont pris effet.

Le niveau des prestations servies aux bénéficiaires suite à l'application de ces revalorisations est acquis.

En cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation des prestations visées à l'alinéa précédent devra être poursuivie à un niveau au moins équivalent à celui pratiqué par BTP-PRÉVOYANCE, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale.

13.2 - Revalorisation des Capitaux Décès

En cas de décès du participant, le capital défini à l'article 17 du présent règlement est revalorisé depuis la date du décès jusqu'à réception de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires au règlement des prestations au taux minimum prévu par l'article R. 132-3-1 du code des assurances ou, à défaut, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 14 - Limitation des garanties Indemnités Journalières et Rente d'invalidité

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de SB, tel que défini à l'article 12, adapté aux modalités de calcul de la garantie concernée.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans le cadre du présent règlement n'excèdent pas un pourcentage maximal de SB, adapté aux modalités de calcul de la garantie concernée.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 85% de SB pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun ;
- à 85% de SB pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal de SB tel que visé ci-dessus sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières brutes ou rentes brutes servies au titre du présent règlement en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes brutes servies au titre du présent règlement, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un salaire en cas de reprise d'activité.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies au titre du présent règlement est réduit à due proportion. Toutefois, le plafonnement des garanties ne s'applique pas aux éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cas d'une reprise du travail à mi-temps ou pour une durée inférieure.

Article 15 - Versement des rentes

15.1 - Point de départ et fin de versement des rentes en cas de décès

Les rentes en cas de décès sont versées :

- à compter du premier jour du mois civil qui suit le fait générateur, dès lors que les conditions d'attribution des droits sont réunies,
- jusqu'au dernier jour du mois à compter duquel les conditions d'attribution des droits ne sont plus réunies.

15.2 - Modalités de versement des rentes

Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.

Dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par BTP-PRÉVOYANCE, le premier versement doit intervenir au plus tard :

- dans les 30 jours qui s'ensuivent, pour les rentes en cas de décès,
- avant la fin du premier terme, pour les rentes en cas d'invalidité.

15.3 - Périodicité de versement des rentes

Les rentes sont versées selon la périodicité suivante :

a) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés en zone SEPA :

- annuellement, si le total dû annuellement est inférieur à 240 €,
- si le total dû annuellement est supérieur ou égal à 240 € :
 - trimestriellement s'il s'agit d'une rente d'incapacité permanente résultante d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'un taux inférieur à 50 %,
 - mensuellement dans les autres cas.

b) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés hors zone SEPA :

- annuellement si le total dû annuellement est strictement inférieur à 1 000 €,
- trimestriellement à défaut.

Article 16 - Risques couverts

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'ouverture des droits, les Ouvriers ou leurs ayants droit au titre du présent règlement bénéficient des avantages suivants :

- en cas de décès de l'Ouvrier :
 - versement d'un capital en cas de décès,
 - versement d'une rente au conjoint survivant,
 - versement d'une rente d'éducation aux enfants de l'Ouvrier ;
- en cas de maladie ou accident de l'Ouvrier :
 - versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail,
 - versement d'une rente en cas d'invalidité ;
 - versement d'une prestation hospitalisation chirurgicale
- en cas de naissance :
 - versement d'un forfait Parentalité/Accouchement.

En outre, le présent règlement conduit à verser aux Ouvriers, remplissant les conditions spécifiques à cette prestation, une indemnité de fin de carrière lors de leur cessation d'activité.

Toutes les prestations définies aux articles 17 à 24 relèvent de la BASE du Régime de prévoyance obligatoire, à l'exception de celles spécifiquement mentionnées dans ces articles comme relevant de la SURBASE obligatoire.

SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 17 - Capital décès

17.1 - Décès de l'Ouvrier quelle qu'en soit la cause

En cas de décès de l'Ouvrier, il est versé un capital dont le montant est fonction de la composition familiale appréciée au jour du décès. Ce capital est défini comme suit :

- lorsque l'Ouvrier avait un conjoint : 3 500 SR,
- à défaut, si l'Ouvrier était célibataire, veuf ou divorcé : 750 SR.

Une majoration est accordée comme suit :

- 1 000 SR pour un ou deux enfants de l'Ouvrier à charge,
- 2 000 SR pour trois enfants de l'Ouvrier ou plus à charge.

En cas de décès simultanés de l'Ouvrier et de son conjoint (c'est-à-dire lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base versé au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui défini pour l'Ouvrier avec conjoint.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang au sens de l'article 10, le capital est réparti entre eux par parts égales.

17.2 - Capital Orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès de l'Ouvrier est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge de l'Ouvrier (au sens de l'article 10.2) à la date du décès de l'Ouvrier,
- l'enfant était à charge du second parent (au sens de l'article 10.2) à la date du décès de ce dernier.

Ce capital décès complémentaire est égal à 250 SR par enfant.

17.3 - Décès de l'Ouvrier suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

En cas de décès de l'Ouvrier, provoqué par ou faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé, au bénéficiaire défini à l'article 11.1, un capital décès complémentaire à celui accordé au titre de l'article 17.1. Ce capital est équivalent au salaire annuel soumis à cotisations

perçu au titre des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances soit à RA.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang au sens de l'article 11.1, le capital est réparti entre eux par parts égales.

Ce capital décès relève de la SURBASE Obligatoire.

17.4 - Conversion de capital en rente

Lors de la liquidation d'un capital, le bénéficiaire peut demander la conversion de tout ou partie du capital en rente, payable d'avance selon la périodicité qui découle des dispositions de l'article 15.3.

Selon le choix du bénéficiaire, cette rente peut être versée soit immédiatement après la date de liquidation du capital, soit avec un différé de un, deux, ou trois ans par rapport à la date de liquidation du capital.

Le bénéficiaire aura également le choix entre deux formules :

- rente certaine d'une durée exprimée en nombre entier d'années, au choix du bénéficiaire ; cette rente est servie pendant toute la durée choisie par le bénéficiaire et, en cas de décès de celui-ci, le capital restant dû est versé à ses héritiers,
- rente viagère dont le service cesse à la fin du mois incluant le décès du bénéficiaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- du montant de la fraction de capital convertible,
- de l'âge du bénéficiaire,
- de la table de mortalité réglementaire pour les assurances en cas de vie, en vigueur à la date de la liquidation du capital,
- d'un taux d'intérêt technique et de frais de gestion conformes aux dispositions légales.

Dès réception de la demande de liquidation du capital, le bénéficiaire recevra un document d'information lui précisant les modalités de versement possibles : capital, rente certaine ou rente viagère.

Ce document précisera les montants du capital et des rentes, les modalités de service des rentes, ainsi que les règles fiscales s'y rattachant. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date d'émission du document d'information pour préciser son choix. À défaut de réponse, il sera procédé au règlement du capital.

Le bénéficiaire peut à tout moment demander l'interruption du service de la rente certaine et obtenir le versement de la provision mathématique de la rente au 31 décembre précédant la demande, diminuée des arrérages de rente versés entre le 1^{er} janvier de l'année de la demande et la date de celle-ci.

Article 18 - Rente au conjoint survivant

18.1 - Rente initiale

En cas de décès d'un Ouvrier, non provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé une rente au conjoint survivant.

Le montant de la rente initiale est calculé de manière à ce que le conjoint dispose d'une ressource totale égale à 12% de SB, en cumulant la rente initiale et l'éventuelle pension dont il bénéficie au titre du régime de retraite AGIRC-ARRCO.

Pour ce calcul, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

Cette rente sera versée pendant la période délimitée par la date du décès de l'Ouvrier et l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

18.2 - Transformation en rente viagère

À la date à laquelle l'Ouvrier aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale, sauf si à cette date le conjoint n'a pas atteint lui-même son 55^e anniversaire ou a encore un enfant à charge, la rente est transformée en une rente viagère dans la limite de 12% de SB et y compris toutes pensions de réversion versées par une institution de retraite complémentaire adhérent à l'AGIRC-ARRCO.

Le montant de cette rente est égal à la fraction de pension de réversion qu'aurait acquise l'intéressé, entre :

- la date de décès de l'Ouvrier,
- et la date à laquelle l'Ouvrier aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale, sans pouvoir excéder l'âge défini au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, si ce dernier avait poursuivi son activité.

Pour ce calcul, il sera fait application des dispositions du règlement de l'AGIRC-ARRCO, dans la limite du taux de cotisation contractuel qui était en vigueur au 01.01.85 pour les Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le montant de cette rente est exprimé en nombre de points de retraite AGIRC-ARRCO.

18.3 - Majoration sous conditions de ressources

Une majoration de 20% est applicable à chaque rente tant que les ressources du conjoint survivant (hors allocations familiales et hors rente d'éducation) sont inférieures au total des avantages minimaux auquel a droit toute personne dont l'âge répond aux conditions de l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale. Cette majoration est automatiquement supprimée dès que le conjoint survivant remplit les conditions de droit à la retraite.

18.4 - Modalités de versement

Ces rentes sont révisables éventuellement chaque mois en fonction du nombre d'enfants restant à charge.

Ces rentes seront supprimées en cas de remariage, de conclusion d'un Pacs ou de décès du conjoint survivant.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang, la rente est répartie entre eux par parts égales.

18.5 - Rente en cas de décès de l'Ouvrier suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

En cas de décès provoqué par ou faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente totale équivalente à :

- 60% de SB au conjoint sans enfant à charge,
- 80% de SB au conjoint ayant un enfant à charge,
- 100% de SB au conjoint ayant deux enfants ou plus à charge.

Pour le calcul du montant annuel de la rente, il sera tenu compte des versements de la Sécurité sociale au conjoint et aux enfants à charge et, le cas échéant, du total de la pension versée au titre du régime de retraite AGIRC-ARRCO.

Cette rente sera versée pendant la période délimitée par la date de décès de l'Ouvrier et la date à laquelle il aurait pu bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale. Les modalités visées au paragraphe 18.4 ci-dessus s'appliquent.

Cette rente relève de la SURBASE Obligatoire.

Article 19 - Garantie Rente d'Éducation

19.1 - Rente à l'orphelin d'un seul parent

En cas de décès d'un Ouvrier non consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente pour chaque enfant à charge au sens de l'article 10.2.

Le montant annuel de la rente versée à l'enfant orphelin d'un seul parent est fixé à 10% de SB (tel que défini à l'article 12).

Pour le calcul de la rente, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.2 - Rente à l'orphelin des deux parents

En cas de décès d'un Ouvrier quelle qu'en soit la cause, il est versé une rente pour chaque enfant :

- orphelin de père et de mère,
- et à charge au sens de l'article 10.2.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

- 10% de SB pour les décès provoqués par un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- 20% de SB dans les autres cas.

Pour le calcul de la rente, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.3 - Versement de la rente

Le premier paiement intervient au titre du 1^{er} mois qui suit le décès de l'Ouvrier.

La rente est versée à une personne ayant la charge effective de l'enfant jusqu'à son 18^e anniversaire. Au-delà, l'enfant est informé qu'il peut choisir que la rente lui soit versée, ou à tout autre bénéficiaire de son choix ; à défaut d'indication écrite de sa part, le bénéficiaire de la rente reste inchangé.

19.4 - Cessation du versement de la rente

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge.

Article 20 - Indemnités journalières

20.1 - Conditions de droits propres à la prestation

Dans le cadre d'une interruption de travail totale et continue de l'Ouvrier, due à une maladie ou un accident, chaque Ouvrier a droit à une indemnité journalière complémentaire à celle de la Sécurité sociale si à la date de l'arrêt de travail :

- il satisfait aux conditions d'ouverture des droits prévues à l'article 7.1 précédent,
- il relève de l'une des situations définies aux articles 20.1.a) ou 20.1.b) ci-dessous.

20.1 - a) Indemnités journalières > 90 jours

L'indemnisation est versée à compter du 91^e jour de l'interruption de travail.

Toutefois, si l'Ouvrier ne peut plus prétendre au maintien de la rémunération par l'employeur telle qu'elle est prévue par les conventions et accords collectifs nationaux concernant les Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics, l'indemnité est versée au lendemain du dernier jour indemnisé par l'employeur.

20.1 - b) Indemnités journalières ≤ 90 jours

Lorsqu'un arrêt de travail, qui court sur deux exercices civils, ouvre droit à indemnisation au cours du premier exercice en application du 2^e alinéa de l'article 20.1.a, la couverture de prévoyance découlant du présent règlement prend en charge le maintien de la rémunération incombant à l'employeur au cours du second exercice en application des conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics. La prestation versée couvrant l'obligation conventionnelle de l'employeur, cette dernière ne peut en aucun cas s'y ajouter.

20.2 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est égal à :

- maladie ou accident non professionnel : 75% de SB (y compris les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale), sans pouvoir être inférieur à SB/2 000 ou à SR,
- maladie ou accident couvert par la législation des accidents du travail ou des maladies professionnelles : SB/4 000 (sans pouvoir être inférieur à SR).

Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière versée par l'institution est réduite de 50%.

Une fraction des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident non professionnel relève de la SURBASE Obligatoire : cette fraction correspond au coût de l'indemnisation journalière versée au titre du présent règlement, minoré de SB/2 000 (sans que cette minoration puisse être inférieure à SR).

20.3 - Paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est réglée à l'entreprise tant que le contrat de travail est en vigueur et directement à l'Ouvrier à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Les indemnités journalières sont payées aussi longtemps que celles versées par la Sécurité sociale sous réserve du point 20.4 ci-après.

20.4 - Cessation du versement de l'indemnité

Le versement des prestations cesse de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et en tout état de cause :

- à la date de reprise du travail, sauf à temps partiel pour raison médicale,
- à la date de reconnaissance d'une invalidité ou d'une incapacité par la Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

Article 21 - Rente d'invalidité

21.1 - Rente en cas d'invalidité de droit commun

Sont considérés comme atteints d'une invalidité de droit commun les Ouvriers qui ont été classés par la Sécurité sociale en 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

Ces Ouvriers bénéficient d'une rente d'invalidité en complément de celle versée par la Sécurité sociale. Le montant de la rente de base annuelle est égal à 10% de SB. Ce montant sera majoré de 5% de SB par enfant à charge au sens de l'article 10.2.

Pour ce calcul, SB ne pourra être inférieur à 4000 SR.

21.2 - Rente en cas d'incapacité permanente suite à accident du travail ou maladie professionnelle

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé à l'Ouvrier une rente en complément de celle qui est versée par la Sécurité sociale en fonction du taux d'incapacité. Cette rente est variable selon le taux d'incapacité T fixé par la Sécurité sociale :

- pour un taux d'incapacité compris entre 26% et 50%, la rente versée est égale à : $[(1,9 \times T) - 35\%] \times SB$ - rente versée par la Sécurité sociale ;
- pour un taux d'incapacité supérieur à 50%, la rente versée est égale à : $[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB$ - rente versée par la Sécurité sociale.

Toute incapacité permanente dont le taux est inférieur à 26% ne donne droit à aucune rente.

Cette rente relève de la SURBASE Obligatoire.

21.3 - Date d'effet, versement et obligations déclaratives

Le point de départ de la rente est la date d'effet de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente versée par la Sécurité

sociale au titre de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente ouvrant droit à une indemnisation.

L'Ouvrier devra :

- pouvoir apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces de la Sécurité sociale, pour la période dont il demande l'indemnisation,
- porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci.

Elle sera révisable éventuellement chaque mois :

- en fonction du nombre d'enfants à charge,
- en fonction de toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale.

La rente d'invalidité ou d'incapacité permanente sera supprimée :

- pour les invalidités de droit commun, à la date de fin de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale ;
- pour les incapacités permanentes suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, si l'intéressé cesse de percevoir la pension de la Sécurité sociale au titre de son incapacité permanente, et en tout état de cause à l'âge de fin de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-15 du code de la Sécurité sociale.

Il appartient à l'adhérent de signaler à BTP-PRÉVOYANCE tout changement de situation individuelle conduisant à modifier son droit à rente au titre de l'article 21 du présent règlement, notamment le changement de composition familiale et/ou l'atteinte de la date de fin du versement de la rente.

Dans ce cas, la rente cessera d'être accordée à la fin du mois au cours duquel les conditions de maintien de la rente ne sont plus réunies.

Article 22 - Forfait parentalité et accouchement

22.1 - Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent règlement, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à 8% du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

22.2 - Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ouvrière pour chaque accouchement dont le montant est fixé à 2,6% du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Il est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

22.3 - Délai de versement

Dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par BTP-PRÉVOYANCE, le versement des forfaits parentalité et accouchement doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui s'ensuivent.

Article 23 - Prestation hospitalisation chirurgicale

23.1 - Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les Ouvriers définis à l'article 3.

23.2 - Frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- à hauteur des frais réels,
- dans la limite de deux fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation,
- et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Les garanties servies au titre du présent règlement s'entendent après déduction des dépenses prises en charge par la couverture santé collective obligatoire de l'entreprise.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux et, plus généralement, toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité sociale sont prises en compte au titre du présent article.

Article 24 - Indemnités de fin de carrière

Tout Ouvrier du Bâtiment et des Travaux Publics a droit, lorsqu'il liquide ses droits à la retraite, à une indemnité de fin de carrière qui correspond au cumul :

- de l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite, due en application des dispositions du Code du travail ;
- et d'un complément d'indemnité conventionnelle :
 - calculé sur la base des dispositions des articles 24.1 à 24.4,
 - versé dans la limite du « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » constitué par BTP-PRÉVOYANCE, en application des dispositions de l'article 27.

24.1 - Conditions relatives aux bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de fin de carrière définie au présent règlement les salariés qui terminent leur carrière :

- comme Ouvriers dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics,

- ou lorsqu'ils ont bénéficié, de manière continue depuis leur dernière période d'emploi en tant qu'Ouvrier dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics :
 - de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité au titre des articles 18 et 19 de l'accord national collectif du 31 juillet 1968,
 - ou d'une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage.

En cas d'indemnisation au titre du régime d'assurance chômage, la durée d'affiliation prise en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée à la date de rupture du dernier contrat de travail.

Une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du Bâtiment ou des Travaux Publics ne fait pas obstacle au bénéfice de l'indemnité de fin de carrière dès lors :

- que la durée de reprise d'activité n'excède pas 90 jours au total à compter de sa dernière affiliation au Régime National de Prévoyance des Ouvriers au sein d'une entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- et que l'Ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus au Régime National de Prévoyance des Ouvriers.

24.2 - Montant dû en cas de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite

L'Ouvrier qui liquide ses droits à retraite suite à son départ d'une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, que ce départ résulte d'un départ volontaire en retraite ou d'une mise à la retraite, a droit à une indemnité de fin de carrière, dont le montant est le plus favorable entre les deux calculs suivants :

24.2.a) indemnité légale de départ ou de mise à la retraite, due en application des dispositions du Code du travail ;

24.2.b) indemnité conventionnelle déterminée en fonction de la durée d'affiliation au Régime National de Prévoyance des Ouvriers, selon le barème suivant :

- 300 SR pour une durée continue de 10 années d'affiliation précédant la cessation d'activité,
- 700 SR pour une durée totale d'affiliation comprise entre 20 et 25 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans,
- 1 050 SR pour une durée totale d'affiliation comprise entre 25 et 30 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans,
- 1 400 SR pour une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus, dont au moins une période d'activité après 50 ans.

En cas d'activité à temps partiel, le montant de l'indemnité conventionnelle est calculé au prorata du temps de travail.

Cette indemnité de fin de carrière se substitue aux indemnités obligatoires dues par les entreprises en application des dispositions légales, des conventions et accords interprofessionnels.

Le complément d'indemnité conventionnelle auquel il est fait référence au premier paragraphe de l'article 24 correspond à la différence entre l'indemnité conventionnelle définie au 24.2.b) et l'indemnité légale définie au 24.2.a).

24.3 - Montant dû en cas de fin de carrière en longue maladie ou en invalidité

Lorsqu'il liquide ses droits à retraite, l'Ouvrier a droit à une indemnité de fin de carrière s'il a, de manière continue depuis sa dernière période d'emploi dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, perçu des prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité (au titre des articles 18 et 19 de l'accord collectif du 31 juillet 1968). Le montant de cette indemnité est identique à celui défini à l'article 24.2.

24.4 - Montant dû en cas de fin de carrière indemnisée au titre du régime d'assurance chômage

Lorsqu'il liquide ses droits à retraite, l'Ouvrier a droit à une indemnité de fin de carrière s'il a, de manière continue depuis sa dernière période d'emploi dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, bénéficié d'une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage. Les périodes correspondant aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage ne font pas obstacle à ce droit. Le montant de cette indemnité est égal à celui défini à l'article 24.2, duquel est déduit le montant de l'indemnité de licenciement (légale ou conventionnelle) ou de rupture conventionnelle qu'il a perçue à l'issue de sa dernière période d'emploi.

Cette déduction ne peut conduire l'Ouvrier justifiant d'une durée totale d'affiliation de 30 ans ou plus au Régime National de Prévoyance des Ouvriers à percevoir une indemnité inférieure à 300 SR.

L'Ouvrier a également droit à une indemnité de fin de carrière dans les conditions définies par les deux alinéas qui précèdent lorsqu'il liquide ses droits à retraite immédiatement après son licenciement (ou suite à rupture conventionnelle) d'une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics.

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

Article 25 - Réglementation LCB-FT

Dans le cadre de la réglementation LCB-FT (Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), BTP-PRÉVOYANCE est tenue à diverses obligations de vigilance spécifique. À ce titre :

- l'entreprise adhérente s'engage à fournir à la première demande toute information et/ou toute pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT ;
- pour la mise en œuvre de leur couverture, les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit doivent communiquer toute information et/ou pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT.

Article 26 - Information des entreprises adhérentes et des participants

26.1 - Information lors de l'adhésion

Sont réalisés conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement :

- le recueil des besoins des entreprises non encore adhérentes,
- l'information des entreprises adhérentes.

En particulier, lors de son adhésion et à chaque modification ultérieure du présent règlement, l'entreprise adhérente se voit remettre une notice d'information définissant notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des salariés affiliés, les modalités d'entrée en vigueur des garanties et d'examen des réclamations ainsi que les modalités de financement et les sanctions du non-paiement des cotisations. L'entreprise est tenue de remettre la notice d'information à ses salariés affiliés.

Sont communiquées au salarié affilié les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision concernant la gestion de sa couverture.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de la présente adhésion, l'entreprise ou ses salariés devront s'adresser à BTP-PRÉVOYANCE qui peut être saisie :

- soit par courrier à l'adresse suivante :
PRO BTP - Réclamations
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client (www.probtp.com).

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de deux mois.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'après avoir échangé avec le service en charge du traitement des réclamations et que la réponse apportée ne leur satisfait pas, et pour le règlement de litige extrajudiciaire :
 - ses salariés affiliés ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) :
 - soit à l'adresse suivante :
Médiateur de la Protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacères
75008 PARIS
 - soit en déposant une demande sur le site internet www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip
 - l'entreprise peut préalablement s'adresser par écrit à l'Intercesseur de PRO BTP, à l'adresse suivante :
Intercession PRO BTP
7, rue du Regard
75006 PARIS
- que la saisine du Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) est gratuite, confidentielle et impartiale ; elle suppose qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée, ou soit sur le point de l'être. Il est précisé que le Médiateur de la Protection sociale (CTIP) ou l'intercesseur de PRO BTP n'ont pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, située au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

26.2 - Information en cas de modification des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification apportée aux articles des sections I à IV ainsi qu'à l'article 27 du présent règlement, et de manière générale suite à toute évolution dans les cotisations et/ou les garanties.

Après information des entreprises et pour celles qui n'ont pas exercé leur droit à résiliation dans les conditions définies à l'article 5.1a) du présent règlement, ces modifications s'appliquent de plein droit.

Conformément à la réglementation, il appartient :

- à BTP-PRÉVOYANCE de mettre à disposition de l'entreprise une notice d'information exposant les nouvelles garanties applicables,
- à l'entreprise de diffuser cette notice aux salariés concernés.

26.3 - Information du chef d'entreprise sur les comptes du régime

En application des dispositions légales et réglementaires, l'institution BTP-PRÉVOYANCE fournit annuellement au chef d'entreprise un rapport sur les comptes des opérations nées du présent règlement.

Par son adhésion au présent règlement, l'entreprise a choisi d'adhérer à une mutualisation couvrant des obligations conventionnelles de prévoyance, mutualisation régie par l'Accord collectif national du 1^{er} octobre 2001. Dans ce cadre, elle prend acte que le rapport en question porte sur les effectifs et les comptes d'ensemble de cette mutualisation, élaborés à partir des données de la section financière définie à l'article 28.

26.4 - Protection des données personnelles

En application de la réglementation relative à la Protection des données personnelles :

- BTP-PRÉVOYANCE est responsable des traitements qu'elle réalise sur les données personnelles des salariés de l'entreprise adhérente et de leurs bénéficiaires pour la mise en œuvre de leur couverture de Prévoyance, conformément aux dispositions de l'accord collectif du 31 juillet 1968;
- l'entreprise adhérente reste responsable des traitements qu'elle réalise sur les données de ses salariés en sa qualité d'employeur. Dans ce cadre, l'entreprise adhérente est responsable des obligations qui lui incombent en qualité de responsable de traitement.

Pour la mise en œuvre de cette couverture de Prévoyance, BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter et de traiter les données suivantes des salariés affiliés : information personnelles, données de contact, données d'identification, NIR (dans les cas autorisés par la loi uniquement), données de vie privée, données de leurs bénéficiaires, données professionnelles, données économiques et financières, données opérationnelles liées à la couverture de Prévoyance, données de santé ou autres données particulières (dans les cas autorisés par la loi uniquement), données de transaction.

Ces données ainsi collectées ont vocation à être traitées par BTP-PRÉVOYANCE à des fins :

- (i) d'adhésion, gestion et exécution de la couverture de Prévoyance,
- (ii) de réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de ses collaborateurs, preuve de la conclusion des adhésions le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuariales, évaluation ou prédiction des situations (score d'appétence), prospection commerciale (par courrier postal, téléphone, email, SMS et MMS) pour des produits ou services analogues à ceux déjà souscrits, par les entités du Groupe PRO BTP, sauf opposition des bénéficiaires à tout moment, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévention et lutte contre la fraude à l'assurance, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales de BTP-PRÉVOYANCE,
- (iii) et, avec l'accord des salariés de l'entreprise adhérente, aux fins de prospection commerciale par e-mail, SMS ou MMS par les entités du Groupe PRO BTP pour tous produits ou services non analogues à ceux déjà souscrits.

Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion, augmentée de la durée des prescriptions légales. D'une manière générale, elles sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés de BTP-PRÉVOYANCE, ainsi qu'à son sous-traitant l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, réassureurs, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

Certaines des données traitées peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement des données dans le respect de la réglementation applicable.

Au titre de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, BTP-PRÉVOYANCE déploie les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

- (i) garder les données personnelles strictement confidentielles,
- (ii) assurer la sécurité des données personnelles au sein de son système d'information.

En leur remettant la notice d'information préparée par BTP-PRÉVOYANCE, l'entreprise adhérente informe ses salariés affiliés du fait qu'elle collecte et adresse leurs données personnelles à BTP-PRÉVOYANCE, en tant que tiers destinataire, pour les finalités susmentionnées.

Dans le cadre de ses relations directes avec les salariés affiliés, BTP-PRÉVOYANCE leur apportera toute information requise en application de la réglementation.

Sauf exception liée à l'exécution de la couverture de Prévoyance ou aux obligations légales de BTP-PRÉVOYANCE, les salariés affiliés sont titulaires des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après décès. Ces droits et la façon de les exercer leur sont rappelés dans le bulletin d'affiliation et

dans la notice d'information qui leur est remise par l'entreprise adhérente. En cas de litige, ils disposent d'un droit de recours auprès de la CNIL.

BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter des données à caractère personnel relatives à ses interlocuteurs au sein de l'entreprise adhérente en charge de la préparation, de la conclusion et du suivi de l'adhésion. Ces données sont collectées par BTP-PRÉVOYANCE en tant que Responsable de traitement, aux fins de gestion et exécution des couvertures collectives. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de BTP-PRÉVOYANCE, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les personnes concernées à ce titre peuvent exercer leurs droits par courrier auprès du service avec lequel ils sont en contact. De son côté, l'entreprise adhérente, au même titre que BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter également des données de ses contacts au sein de BTP-PRÉVOYANCE et s'engage dans les mêmes termes.

Profondément engagé en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes, le Groupe PRO BTP s'est doté d'un délégué à la protection des données (DPO) et a mis en place une politique générale de protection des données, accessible depuis la page d'accueil de son site internet probtp.com.

SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27 - Fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers

27.1 - Engagements de BTP-PRÉVOYANCE

BTP-PRÉVOYANCE s'engage à verser des indemnités de fin de carrière aux Ouvriers des entreprises adhérentes du Bâtiment et des Travaux publics, dans la limite du montant d'un fonds intitulé « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers ». Ces indemnités de fin de carrière (qu'il s'agisse d'indemnités de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou de mise à la retraite par l'employeur) sont issues de l'application :

- des dispositions du Code du travail fixant un montant défini d'indemnité s'imposant à l'employeur (ci-après « indemnité légale de départ ou de mise à la retraite »). De ce fait :
 - pour l'Ouvrier affilié, l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite constitue un minimum auquel il peut prétendre, en tout état de cause ; en cas d'insuffisance du « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers », le solde est pris en charge par l'entreprise ;
 - pour l'entreprise, l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite constitue un engagement à prestation définie et les obligations qui en découlent sont transférées à BTP-PRÉVOYANCE dans la limite du montant du « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » ;
- et des dispositions résultant du présent règlement dans le cadre de l'accord collectif national du 31 juillet 1968, donnant droit aux compléments d'indemnités ci-après intitulés « compléments d'indemnités conventionnelles ».

Ces indemnités complémentaires de fin de carrière sont calculées en fonction de la durée d'affiliation au Régime défini par

l'accord du 31 juillet 1968. Est ainsi prise en compte l'ancienneté acquise par l'Ouvrier auprès des différents employeurs de la profession ou dans le cadre de périodes d'inactivité y faisant immédiatement suite, peu important la situation des entreprises à la date de paiement de la prestation (entreprises en activité, en liquidation judiciaire, en cessation d'activité...). Il s'agit donc de droits complémentaires multi-employeurs, calculés sur la base d'informations liées à des périodes d'activité ou d'inactivité pouvant être rattachées à plusieurs entreprises. À ce niveau :

- pour l'Ouvrier, le versement par BTP-PRÉVOYANCE du complément d'indemnité conventionnelle intervient dans la limite du montant du « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » à la date de la liquidation de ses droits à la retraite ;
- pour l'entreprise, l'obligation se limite au versement de cotisations ; il s'agit donc d'un engagement à cotisations définies.

L'indemnité globale de fin de carrière se décompose, de ce fait, en deux fractions :

- la part qui couvre l'indemnité de fin de carrière obligatoire s'imposant aux employeurs du Bâtiment et des Travaux publics,
- et le solde, constitutif du complément d'indemnité conventionnelle de fin de carrière à charge exclusive de BTP-PRÉVOYANCE.

Le montant du fonds des indemnités de fin de carrière représente la limite à hauteur de laquelle :

- BTP-PRÉVOYANCE se substitue aux employeurs dans leurs obligations liées aux indemnités de fin de carrière obligatoires des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics,
- BTP-PRÉVOYANCE s'engage à verser, aux Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics, les compléments d'indemnités issues de l'application du présent règlement.

27.2 - Modalités de fonctionnement du fonds des indemnités de fin de carrière

Le « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » est crédité par :

- la fraction relative aux indemnités de fin de carrière dans la cotisation fixée à l'article 4.3,
- les produits financiers nets résultant de la gestion du fonds, ces produits nets ne pouvant être négatifs,
- toute alimentation exceptionnelle décidée par la commission paritaire extraordinaire.

Le fonds est débité des éléments suivants :

- les indemnités de fin de carrière dues aux bénéficiaires définis à l'article 24.1, en application des règles fixées aux articles 24.2 à 24.4,
- les cotisations et contributions sociales afférentes,
- les frais de gestion afférents, sur la base du taux défini au c) des charges visées à l'article 30.1.

Chaque année, le Conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE est informé des éléments suivants :

- le montant du fonds des indemnités de fin de carrière,
- l'évaluation de l'engagement des entreprises lié aux indemnités légales de départ ou de mise à la retraite. Cette évaluation est réalisée conformément aux normes comparables applicables en France pour l'évaluation des passifs sociaux des entreprises adhérentes.

- une projection à cinq ans de l'engagement des entreprises lié aux indemnités légales de départ ou de mise à la retraite, comparé au montant du fonds des indemnités de fin de carrière.

La commission paritaire extraordinaire sera saisie dans les 6 mois suivant la remise au Conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE de projections à cinq ans dans lesquelles le montant du fonds devient inférieur à l'engagement des entreprises lié aux indemnités légales de départ ou de mise à la retraite ; elle sera invitée à prendre toute mesure permettant d'éviter la survenance d'une situation d'insuffisance du fonds des indemnités de fin de carrière.

À défaut, dans l'hypothèse où, à une date donnée, le montant du fonds des indemnités de fin de carrière venait à être inférieur à l'engagement des entreprises lié aux indemnités légales de départ ou de mise à la retraite, le fonds serait affecté en priorité à la couverture de l'engagement des entreprises.

Les indemnités légales définies à l'article 24 du présent règlement continueront à être servies par BTP-PRÉVOYANCE au fur et à mesure des départs, aussi longtemps que le montant du fonds reste positif.

27.3 - Conséquences du terme de l'adhésion concernant les indemnités de fin de carrière

À compter du terme de l'adhésion d'une entreprise au présent règlement :

- le fonds des indemnités de fin de carrière ne couvre plus aucune indemnité au titre des ouvriers en activité dans cette entreprise ;
- BTP-PRÉVOYANCE transfère au nouvel organisme assureur choisi par l'entreprise la quote-part du fonds des indemnités de fin de carrière qui correspond aux ouvriers en activité dans cette entreprise.

La Valeur de Transfert (VT) auprès du nouvel assureur correspond à la quote-part relative à l'entreprise du montant directement disponible au sein du fonds des indemnités de fin de carrière, calculée par application de la formule suivante :

$$VT = (V_{ENT}/V_{TOT}) \times (VF \text{ IFC} - \text{Enga Porta})$$

Toutefois, le montant effectivement à verser au nouvel organisme assureur ne peut être supérieur à la valeur de base résultant de l'application du « Barème IFC » pour chaque salarié ouvrier de l'entreprise en activité au terme de l'adhésion.

« V_{ENT} » correspondant à la Valeur de base, calculée par application du Barème IFC pour chaque salarié ouvrier de l'entreprise en activité au terme de l'adhésion ;

« V_{TOT} » correspondant à la Valeur globale des Engagements de l'institution au titre des Ouvriers en activité dans une entreprise adhérente au présent règlement. Ces engagements sont évalués au 31 décembre du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par la Commission Paritaire, par application du BARÈME IFC joint au présent règlement ;

«VF IFC» correspondant à la Valeur du Fonds des IFC de BTP-PRÉVOYANCE au 31 décembre du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par la Commission Paritaire ;

«Enga Porta» correspondant à la Valeur globale des Engagements de Portabilité assurés par l'institution dans le cadre du présent règlement. Il s'agit des engagements IFC au titre des anciens salariés Ouvriers qui ne sont plus en activité dans une entreprise adhérente, mais qui remplissent néanmoins les conditions ouvrant droit à prestations définies à l'article 24.1 du présent règlement.

Ces engagements sont évalués en application de la méthode IAS 19, au 31 décembre du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par la Commission paritaire.

Aucune valeur de transfert n'est toutefois versée au nouvel organisme assureur lorsque le terme de l'adhésion intervient dans les douze mois suivant l'embauche de son premier Ouvrier par l'entreprise.

Le transfert de fonds auprès du nouvel organisme assureur intervient au plus tard dans les 6 mois suivant le terme de l'adhésion, sous réserve que l'entreprise et le nouvel organisme assureur aient fourni l'ensemble des informations administratives requises avant le 31 mai suivant ce terme. À défaut, ce transfert a lieu dans les 30 jours suivant la réception par BTP-PRÉVOYANCE de l'ensemble de ces informations.

Toute actualisation de l'ANNEXE « BARÈME IFC » relève de la compétence de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE, après avis de la commission Prévoyance et sur proposition du conseil d'administration.

27.4 - Disposition spécifique aux entreprises formulant leur demande d'adhésion au présent règlement plus de 12 mois après l'embauche de leur premier salarié Ouvrier

Pour ces entreprises, l'adhésion au présent règlement est conditionnée au versement préalable par l'entreprise (ou par tout organisme assureur intervenant pour son compte) d'une valeur représentative des engagements repris par BTP-PRÉVOYANCE au titre des indemnités de fin de carrière de ses ouvriers.

La valeur du Droit d'Entrée (DE) à verser à BTP-PRÉVOYANCE pour que l'entreprise puisse rejoindre la mutualisation du Fonds des IFC correspond à la quote-part relative à l'entreprise du montant directement disponible au sein du fonds des indemnités de fin de carrière, calculée par application de la formule suivante :

$$DE = (V_{ENT}/V_{TOT}) \times (VF \text{ IFC} - \text{Enga Porta})$$

Toutefois, le montant effectivement à verser par l'entreprise (ou pour son compte) ne peut être supérieur à la valeur de base résultant de l'application du « Barème IFC » pour chaque salarié ouvrier de l'entreprise en activité au terme de l'adhésion.

« V_{ENT} » correspondant à la Valeur de base, calculée par application du Barème IFC pour chaque salarié ouvrier de l'entreprise en activité à la date d'adhésion ;

« V_{TOT} » correspondant à la Valeur globale des engagements de l'institution au titre des Ouvriers en activité dans une entreprise adhérente au présent règlement. Ces engagements sont évalués au 31 décembre du dernier exercice dont

les comptes ont été approuvés par la Commission Paritaire, par application du BARÈME IFC joint au présent règlement ;

«VF IFC» correspondant à la Valeur du Fonds des IFC de BTP-PRÉVOYANCE au 31 décembre du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par la Commission Paritaire ;

«Enga Porta» correspondant à la Valeur globale des Engagements de Portabilité assurés par l'institution dans le cadre du présent règlement. Il s'agit des engagements IFC au titre des anciens salariés Ouvriers qui ne sont plus en activité dans une entreprise adhérente, mais qui remplissent néanmoins les conditions ouvrant droit à prestations définies à l'article 24.1 du présent règlement. Ces engagements sont évalués en application de la méthode IAS 19, au 31 décembre du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par la Commission Paritaire.

Cette valeur de transfert n'est pas appelée lorsqu'aucun des salariés Ouvriers de l'entreprise ne dispose d'une ancienneté supérieure à 12 mois au sein du Bâtiment ou des Travaux Publics.

Toute actualisation de l'ANNEXE «BARÈME IFC» relève de la compétence de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE, après avis de la commission Prévoyance et sur proposition du conseil d'administration.

Article 28 - Sections financières et réserve

Pour le suivi des opérations du présent règlement, deux sections financières distinctes sont instituées dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE :

- une section pour les opérations liées aux garanties visées aux articles 17 à 23 du présent règlement ;
- une section pour les opérations relatives à la prestation d'indemnité de fin de carrière dont les garanties sont visées à l'article 24 du présent règlement.

Pour chaque section financière, il est constitué une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution. Chaque réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par le solde des ressources et des charges de la section financière correspondante, pour l'exercice écoulé,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des comptes de gestion.

Article 29 - Provisions pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la première section financière visée à l'article 28.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte :

- de la situation financière de la section,
- des orientations qui ont été définies, le cas échéant, par les partenaires sociaux signataires de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif du «compte du régime» défini à l'article 30.1 (compte non tenu de la ressource visée au f) de l'article et des charges visées aux e) et g)).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants au régime.

L'utilisation de la provision pour participation aux excédents peut être décidée annuellement par le conseil d'administration :

- en priorité pour le financement de la revalorisation des prestations, dans le respect des dispositions de l'article 13.1,
- le cas échéant, pour la compensation de la revalorisation prévue à l'article 13.2, lorsque le taux minimum réglementaire est négatif.

Toute utilisation de la provision pour participation aux excédents à des fins de revalorisation doit intervenir ou dans les 8 ans de son alimentation, ou au titre des prestations nées au 31 décembre de l'exercice au titre duquel la provision pour participation aux excédents a été alimentée.

La provision pour participation aux excédents peut également être distribuée selon d'autres modalités, dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle.

De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire extraordinaire, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants.

Article 30 - Ressources et charges de chaque section financière

Pour chacune des sections financières définies à l'article 28, les opérations sont suivies dans deux comptes :

30.1 - Le «Compte du régime»

Ce compte est alimenté par les ressources suivantes :

- a) les cotisations acquises des adhérents (selon les différents taux de cotisations définis à l'article 4 du présent règlement),
- b) les majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) les produits nets des placements de la section financière,
- e) s'il y a lieu, toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité au titre de chaque section financière,
- f) le produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges imputées au «compte du régime» comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de chaque section financière,

- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 6 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) toute dotation pour le financement de prestations sociales en faveur des participants,
- e) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 29,
- f) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre de chaque section financière,
- g) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Pour chaque section financière, le solde de ce compte est affecté à la réserve définie à l'article 28.

30.2 - Le «Compte de gestion»

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de chaque section financière susvisée.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 30.1.

Il appartient à la commission paritaire ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion de chaque section financière susvisée.

SECTION VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION SOCIALE PRÉVOYANCE OUVRIER

Article 31 - Dispositions générales

Il est créé un fonds d'action sociale Prévoyance Ouvriers, destiné à prendre en charge les réalisations sociales mises en œuvre dans le cadre de la politique d'action sociale Prévoyance définie annuellement par le conseil d'administration :

- dans le cadre de réalisations sociales collectives ou d'aides sociales individuelles,
- et en faveur des Ouvriers couverts en prévoyance par l'institution, des anciens participants ou de leurs ayants droit respectifs.

Article 32 - Dispositions financières

32.1 - Compte du «Fonds d'Action sociale Prévoyance Ouvriers»

Les ressources du fonds d'action sociale Prévoyance Ouvriers comprennent :

- a) la cotisation d'action sociale telle que définie dans l'article 4 du présent règlement,
- b) les produits des placements du fonds d'action sociale Prévoyance,
- c) les dotations de toute sorte,
- d) le produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges du fonds d'action sociale Prévoyance Ouvriers comprennent :

- a) les prestations individuelles et collectives prévues à l'article 31 précédent,
- b) le versement, au bénéfice de la section financière des anciens participants retraités ou de leurs ayants droit du régime individuel Frais médicaux, de la fraction de la cotisation d'action sociale affectée à cette section financière.
- c) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Le solde de ce compte est affecté chaque année au fonds d'action sociale Prévoyance Ouvriers, après décision du conseil d'administration de doter une réserve d'investissement destinée à financer les investissements décidés par celui-ci.

32.2 - En complément, le fonds d'action sociale Prévoyance Ouvriers peut être alimenté, sur décision annuelle de la commission paritaire ordinaire, après avis de la commission Prévoyance et sur proposition du conseil d'administration, par tout ou partie du solde excédentaire des comptes de gestion des régimes de prévoyance Ouvriers de BTP-PRÉVOYANCE pour l'exercice précédent.

Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

RNPO	Taux de cotisation	Dont cotisation employeur
RÉGIME DE PREVOYANCE DE BASE	2,29%	1,54%
Dont au titre :	1,49%	0,82%
• des garanties en cas de décès	0,55%	0,33%
• des indemnités journalières > 90 jours	0,48%	0,24%
• des rentes d'invalidité	0,40%	0,22%
• des forfaits parentalité et accouchement	0,04%	0,02%
• de l'hospitalisation chirurgicale	0,02%	0,01%
Dont au titre des indemnités de fin de carrière :	0,59%	0,59%
Dont au titre du fonds d'action sociale :	0,20%	0,12%
Dont au titre des indemnités journalières < 90 jours (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0,01%	0,01%
SURBASE obligatoire	0,30%	0,18%
Dont au titre :		
• des garanties en cas de décès	0,07%	0,042%
• des indemnités journalières > 90 jours	0,14%	0,084%
• des rentes d'invalidité	0,09%	0,054%
TOTAL	2,59%	1,72%

Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO

Annexe des garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

RNPO	Base Obligatoire + Surbase Obligatoire
CAPITAL-DÉCÈS	
Participant Célibataire, veuf ou divorcé	
Capital de base : décès toutes causes	750 SR
Complément de capital décès suite décès AT/MP ⁽¹⁾	+ 100 % RA
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé ⁽²⁾	
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 1 ou 2 enfant(s) à charge	+ 1000 SR
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 3 enfants à charge et plus	+ 2000 SR
Participant avec conjoint	
Capital de base : décès toutes causes	3500 SR ⁽⁵⁾
Complément de capital décès suite décès AT/MP ⁽¹⁾	+ 100 % RA
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé ⁽²⁾	
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 1 ou 2 enfant(s) à charge	+ 1000 SR
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 3 enfants à charge et plus	+ 2000 SR
Capital complémentaire : « Capital Orphelin » ⁽²⁾	
Complément de capital décès si orphelin de père et de mère, pour chaque enfant à charge	+ 250 SR
Versement anticipé du capital-décès	
Si invalidité totale et permanente	non
Conversion du capital en rente	
	oui
RENTE DÉCÈS	
Rente au conjoint survivant pour décès suite à maladie ⁽³⁾⁽⁴⁾ (hors accident du travail et maladie professionnelle)	
	12 % SB
Rente au conjoint survivant pour décès suite à AT/MP ⁽¹⁾⁽⁴⁾	
Sans enfant	60 % SB - rente SS
Avec un enfant	80 % SB - rente SS
Avec deux enfants ou plus	100 % SB - rente SS
Rente d'éducation (par enfant à charge)	
En cas de décès non consécutif à AT/MP	
Orphelin du parent participant	10 % SB ⁽³⁾
Orphelin de ses deux parents	20 % SB ⁽³⁾
En cas de décès consécutif à AT/MP	
Orphelin du parent participant	-
Orphelin de ses deux parents	10 % SB ⁽³⁾

(1) Cette garantie relève de la « surbase obligatoire ».

(2) Enfant à charge à la date du décès du salarié.

(3) SB ne peut être inférieur à 4 000 SR.

(4) Le montant de la rente comprend le montant des pensions de reversions des régimes de retraite complémentaire.

(5) En cas de décès simultanés de l'Ouvrier et de son conjoint (c'est-à-dire lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base versé au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui défini pour l'Ouvrier avec conjoint.

SB : Salaire de base

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

SS : Sécurité sociale

SR : Salaire de référence (5,90 € au 1^{er} juillet 2020)

Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO

Annexe des garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

RNPO	Base Obligatoire + Surbase Obligatoire
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	
Arrêt suite à maladie ou accident de droit commun (hors accident du travail et maladie professionnelle)	75 % SB ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
Arrêt suite à AT/MP	SB/4000 par jour ⁽⁵⁾
RENTE D'INVALIDITÉ	
Rente d'invalidité de droit commun	
Invalidité de 1 ^{ère} catégorie	-
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	-
Invalidité de 2 ^{ème} catégorie	10 % SB ⁽⁶⁾
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB ⁽⁷⁾
Invalidité de 3 ^{ème} catégorie	10 % SB ⁽⁶⁾
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB ⁽⁷⁾
Rente d'incapacité permanente suite à AT/MP ⁽¹⁾	
26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) - 35 %] x SB - rente SS
T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x SB - rente SS
FORFAIT PARENTALITÉ ET ACCOUCHEMENT	
Forfait parentalité	8 % du PMSS
Forfait accouchement	2,6 % du PASS
PRESTATION HOSPITALISATION CHIRURGICALE	
Frais de chambre particulière pour le participant	Oui ⁽⁸⁾

(1) Cette garantie relève de la « surbase obligatoire ».

(2) Le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à S/2000 ou à SR.

(3) Y compris les indemnités journalières ou rentes d'invalidité/incapacité versées par la Sécurité sociale.

(5) Le montant de l'indemnité journalière est égal à SB/4000 en cas de maladie ou accident couvert par la législation des AT/MP sans que le ratio puisse être inférieur à SR.

(6) Le montant de la prestation ne peut être inférieur à 400 SR (régime de base compris).

(7) Le montant de la prestation ne peut être inférieur à 200 SR (régime de base compris).

(8) Dans les limites définies à l'article 23.2 du règlement d'adhésion au titre du RNPO.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de base

SS : Sécurité sociale

SR : Salaire de référence (5,90 € au 1^{er} juillet 2020)

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale

Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO

Annexe « Barème IFC » en vigueur pour toute résiliation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021

Le « Barème IFC » s'applique dans le cadre des dispositions des articles 27.3 et 27.4 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

Durée d'affiliation de l'Ouvrier au RNPO	Valeur de base (V_{ouv})* par Ouvrier
1 an	32 €
2 ans	63 €
3 ans	95 €
4 ans	126 €
5 ans	158 €
6 ans	189 €
7 ans	221 €
8 ans	252 €
9 ans	284 €
10 ans	316 €
11 ans	437 €
12 ans	558 €
13 ans	679 €
14 ans	800 €
15 ans	921 €
16 ans	1 043 €
17 ans	1 164 €
18 ans	1 285 €
19 ans	1 406 €
20 ans	1 527 €
21 ans	1 737 €
22 ans	1 947 €
23 ans	2 157 €
24 ans	2 367 €
25 ans	2 577 €
26 ans	2 810 €
27 ans	3 043 €
28 ans	3 276 €
29 ans	3 509 €
30 ans	3 741 €
31 ans	4 009 €
32 ans	4 277 €
33 ans	4 545 €
34 ans	4 812 €
35 ans	5 080 €
36 ans	5 348 €
37 ans	5 615 €
38 ans	5 883 €
39 ans	6 151 €
40 ans	6 419 €
41 ans	6 686 €
42 ans	6 954 €
43 ans et plus	7 351 €

* $\sum V_{ouv}$ = VENT



www.probtp.com

PRO BTP Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

